

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 371

présenté par
Mme Fabre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

- I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « ou à leurs résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale ».
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I, ci-dessus, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) constitue une mesure d'envergure, avec un taux de défiscalisation important (30%), susceptible de provoquer un réel regain d'activité en matière de rénovation énergétique des logements. Les professionnels du Bâtiment constatent, cependant, que l'engouement des clients n'est pas, à ce stade, à la hauteur des enjeux. Après une baisse de près de 2% en 2014, le marché de l'entretien-amélioration des logements continue de se dégrader sur les premiers mois de 2015.

Pour s'imposer dans les démarches de rénovation des consommateurs, ce dispositif a besoin de stabilité et de lisibilité.

Le PLF 2016 permet cette stabilité en prolongeant la mesure, dans les mêmes conditions, pour une année supplémentaire. En revanche, dans le texte du Gouvernement, cette mesure reste cantonnée aux résidences principales, ce qui amoindrit sa portée.

Une extension du champ du crédit d'impôt aux résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale sur la seule année 2016, permettrait de remplir deux objectifs :

- D'une part, accompagner la transition énergétique de l'ensemble du parc de logements. Le marché des résidences secondaires représente, en effet, 9 % des logements en France.
- D'autre part, un tel dispositif concentré sur les zones de revitalisation rurale constituerait une bouffée d'oxygène vitale pour les artisans du Bâtiment installés en zone rurale. Or, ce sont précisément ces professionnels qui sont les plus impactés par la baisse d'activité et les freins à l'investissement de nombre de petites collectivités locales.

Le coût de cette mesure, évalué à 45 millions d'euros, est faible en comparaison de l'évaluation de la dépense fiscale pour 2016 (soit 1,4 milliard d'euros) et aux avantages attendus tant en matière de rénovation énergétique, de volumes de travaux générés et d'emplois sauvegardés dans les territoires ruraux.